

## Rétrospective en **droit fiscal** | 2020

Tobias Sievert

Janvier 2020 | Décembre 2020

---

### **TAF, 19.06.2019, A-1348/2019**

#### **Le droit de consulter les pièces d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale**

Dans une procédure de recours, le droit du tiers habilité à recourir de consulter les pièces du dossier ne porte en principe que sur les pièces en lien avec « sa propre cause ». Il suffit que les pièces en question soient produites dans la procédure concernant le tiers pour qu'elles soient en lien avec sa cause. Cela étant, l'accès peut être restreint aux conditions énoncées à l'art. 27 PA (TS). [www.lawinside.ch/887/](http://www.lawinside.ch/887/)

### **TAF, 02.03.2020, A-2859/2018**

#### **La disparition de la pertinence vraisemblable en cours de procédure**

Il n'est pas exclu, à titre exceptionnel, que la condition de la pertinence vraisemblable disparaisse en cours de procédure d'assistance administrative en raison de l'évolution des circonstances. Il revient à la partie qui entend s'en prévaloir de le démontrer (TS). [www.lawinside.ch/894/](http://www.lawinside.ch/894/)

### **TF, 21.04.2020, 2C\_804/2019**

#### **La suspension d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale**

La suspension d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale est justifiée lorsqu'une autre procédure, présentant une question juridique de principe identique, est pendante au Tribunal fédéral et dont l'arrêt déterminera à titre préjudiciel la transmission des informations dans la procédure en cours (TS). [www.lawinside.ch/921/](http://www.lawinside.ch/921/)

### **ATF 146 I 172**

#### **Le devoir d'informer les tiers de l'existence d'une procédure d'assistance administrative**

Le devoir d'information de l'Administration fédérale des contributions selon l'art. 14 al. 2 LAAF est limité aux seuls cas dans lesquels la qualité pour recourir du tiers selon l'art. 19 al. 2 LAAF est évidente. Le fait que le tiers peut, même à juste titre, plaider que son nom ne constitue pas un renseignement vraisemblablement pertinent (art. 4 al. 3 LAAF) ne suffit pas à lui seul à justifier une telle information (TS). [www.lawinside.ch/949/](http://www.lawinside.ch/949/)

### **TF, 22.07.2020, 2C\_1050/2019\***

#### **Le "but de service public" justifiant une exonération fiscale**

Pour déterminer si une école privée poursuit un but de service public donnant droit à l'exonération fiscale (art. 56 let. g LIFD et art. 23 al. 1 let. f LHID), il convient de prendre en compte, dans une évaluation d'ensemble, les critères développés par la Conférence suisse des impôts (soit notamment la durée de formation offerte par l'école, le plan d'enseignement, le montant de l'écolage, et les éventuelles aides aux élèves en situation de handicap ou ayant des difficultés scolaires) (EJG). [www.lawinside.ch/962/](http://www.lawinside.ch/962/)

**TF, 25.03.2020, 2C\_664/2016\***

## **La conformité d'un impôt d'orientation à l'égalité de traitement**

Un impôt d'orientation tessinois soumis à un seuil au-delà duquel le montant perçu passe immédiatement de CHF 0 à environ CHF 53'550 serait inadmissible du point de vue de l'égalité de traitement s'il n'était fondé que sur des considérations fiscales. Dans la mesure où il s'inscrit dans une politique cantonale globale liée à la mobilité et est soumis à une période d'essai visant à tester son efficacité, le Tribunal fédéral (qui intervient avec une certaine réserve) admet toutefois sa conformité au droit (QC). [www.lawinside.ch/965/](http://www.lawinside.ch/965/)

**TF, 13.07.2020, 2C\_417/2019**

## **La qualité de partie du détenteur des renseignements en assistance administrative fiscale**

En matière d'assistance administrative fiscale, une banque détentrice des renseignements dispose de la qualité de partie si elle est touchée par la procédure dans son intérêt propre et digne de protection. Tel est notamment le cas lorsque, en raison des circonstances concrètes, la banque est touchée dans une même intensité par la procédure que la personne formellement visée. La qualité de partie de la banque peut ainsi être admise lorsqu'elle est tenue de délivrer des informations relatives à ses propres affaires ou lorsqu'il est prévisible que l'Etat requérant utilisera les données obtenues en violation du principe de spécialité à l'encontre de la banque dans une procédure pénale subséquente (TS). [www.lawinside.ch/982/](http://www.lawinside.ch/982/)

---

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en droit fiscal 2020, [www.lawinside.ch/fiscal20.pdf](http://www.lawinside.ch/fiscal20.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/fiscal20.pdf](http://www.lawinside.ch/fiscal20.pdf)